

ARRETE N° 4884 du 03 AVR. 2020
portant application de l'arrêté modifié n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menace sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le risque de dégradation des conditions météorologiques dans le cadre d'un phénomène dépressionnaire ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sauvegarde des navires et des équipages se trouvant dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'urgence de la demande et son caractère exceptionnel en raison de la situation mondiale dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS NC) en date du 30 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté modifié n° 2020-4608 du 23 mars 2020 susvisé, les navires, embarcation et engins présents dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à circuler pour prendre des mesures de sauvegarde liées à la sécurité du navire ou la sauvegarde de la vie humaine.

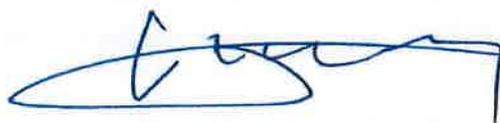
Article 2 : Les déplacements suivront le trajet le plus direct entre le point de départ et le point de mise en sécurité.

Le MRCC sera averti avant tout mouvement ainsi qu'en cas d'incident (VHF 16 ou téléphone +687 29.21.21).

Article 3 : Les navires mis en quarantaine (quatorzaine) sont également autorisés à se déplacer temporairement pour se protéger d'un événement météorologique dans le respect des mesures de quatorzaine et des prescriptions sanitaires de la DASS NC, après avoir communiqué leur point de mise en sécurité au MRCC. A l'issue du phénomène météorologique les navires rejoindront immédiatement leur point de mouillage de quatorzaine.

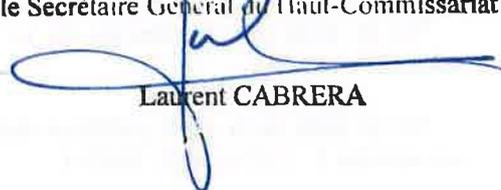
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Léon WAMYTAN

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat



Laurent CABRERA